

DECRET N° 98-188 DU 11 MAI 1998

Portant statuts particuliers des corps
des personnels du tourisme et de l'hôtellerie.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- VU la Loi N° 90-032 du 11 décembre 1990, portant Constitution de la République du Bénin ;
- VU la Loi N° 86-013 du 26 février 1986 portant statut général des Agents Permanents de l'Etat ;
- VU la Proclamation le 1er avril 1996 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 18 mars 1996 ;
- VU le Décret N° 96-128 du 9 avril 1996, portant composition du Gouvernement ;
- VU le Décret N°59-222 du 15 décembre 1959 portant règlement sur la rémunération, les indemnités et avantages matériels divers alloués aux fonctionnaires des administrations et établissements publics de l'Etat et les actes qui l'ont modifié ;
- VU le Décret N°163/PR/MFPT du 26 mai 1967, délégation de certains pouvoirs du président de la République au Ministre de la Fonction Publique en matière d'Administration des Personnels de l'Etat ;
- VU le Décret N°110/PCM/MJLFP du 25 avril 1960, relatif au Régime général d'Emploi des Agents Auxiliaires des Administrations, Etablissements Publics et Administratifs de l'Etat ;
- VU le Décret N°81-350 du 17 octobre 1981, portant statuts particuliers des corps des personnels du Tourisme et l'Hôtellerie ;
- VU le Décret N° 85-364 du 11 septembre 1985 portant statuts particuliers des corps des personnels du Tourisme et l'Hôtellerie ;

VU le Décret N°85-388 du 11 septembre 1985, portant échelonnement indiciaire des Corps des personnels des Administrations Publiques, des Entreprises Publiques et Semi-Publiques ;

SUR rapport du Ministre de la Fonction publique, du travail et de la réforme administrative ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 22 avril 1998 ;

DECRETE :

TITRE I

Dispositions générales

Article 1er : A compter du 1er janvier 1980, les Agents permanents de l'Etat dont les attributions relèvent de l'Administration et de la Gestion Touristique et Hôtelière sont répartis en cinq (5) corps énumérés comme suit :

- Corps des Préposés du Tourisme ou de l'Hôtellerie ;
- Corps des Assistants du Tourisme ou de l'Hôtellerie ;
- Corps des Techniciens du Tourisme ou de l'Hôtellerie ;
- Corps des Attachés du Tourisme ou de l'Hôtellerie ;
- Corps des Administrateurs du Tourisme ou de l'Hôtellerie ;

En application de l'article 7 du statut général des Agents Permanents de l'Etat, les corps visés ci-dessus sont régis par le présent Décret.

Article 2 : Les Corps énumérés à l'article 1er du présent décret sont classés aux catégories hiérarchiques suivantes visées à l'article 3, deuxième alinéa du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat.

Catégorie D

Corps des préposés du Tourisme ou de l'Hôtellerie

Catégorie C

Corps des Assistants du Tourisme ou de l'Hôtellerie

CATEGORIE B

Corps des Techniciens du Tourisme ou de l'Hôtellerie

CATEGORIE A

- Corps des Attachés du Tourisme ou de l'Hôtellerie
- Corps des Administrateurs du Tourisme ou de l'Hôtellerie

CHAPITRE I

CORPS DES PREPOSES DU TOURISME OU DE L'HOTELLERIE

SECTION 1

DEFINITION ET ATTRIBUTIONS

ARTICLE 3 : Les Préposés du Tourisme ou de l'Hôtellerie sont utilisés dans les différents secteurs du Tourisme et de l'Hôtellerie où ils exercent des tâches simples qui leur sont confiées par leurs supérieurs hiérarchiques.

Ce sont des Agents d'Exécution.

Les Préposés de Grade Terminal peuvent être appelés en cas de besoin à occuper des emplois normalement dévolus aux Assistants du Tourisme ou de l'Hôtellerie.

SECTION 2

RECRUTEMENT

ARTICLE 4 : Indépendamment des conditions générales d'accès aux emplois publics fixées à l'article 12 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, les Préposés du Tourisme ou de l'Hôtellerie se recrutent :

a) **Sur titre, par concours direct ou après un test** : parmi les candidats titulaires du CEPE ou du CEFEB et justifiant d'une formation d'un (1) an au moins (Option Tourisme ou Hôtellerie) dans un établissement agréé par l'Etat ou d'un titre équivalent ;

b) **Par concours interne ou externe** : au cas où il n'y aurait pas de candidats titulaires des titres susvisés, conformément aux dispositions des articles 16, 18, 69 et 175 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat.

SECTION 3

DISPOSITIONS STATUTAIRES

ARTICLE 5 : Les Préposés du Tourisme ou de l'Hôtellerie ont vocation à accéder au Corps des Assistants du Tourisme ou de l'Hôtellerie conformément aux dispositions des articles 16, 17, 18, 69 et 71 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat.

ARTICLE 6 : Les éléments de comportement professionnel à prendre en compte pour la notation des Préposés du Tourisme ou de l'Hôtellerie sont :

- 1- Connaissances professionnelles
- 2- Ponctualité et assiduité
- 3- Soins et rapidité dans l'exécution des tâches
- 4- Conscience professionnelle

ARTICLE 7 : Les indices de traitement affectés à chacun des grades et échelons de la hiérarchie du Corps des Préposés du Tourisme ou de l'Hôtellerie sont ceux fixés par les dispositions du Décret portant échelonnement indiciaire pour les corps de la catégorie D Echelles 3, 2 et 1 rappelés en annexe au présent Décret.

SECTION 4

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ARTICLE 8 : Seront versés et reclassés dans le corps des Préposés du Tourisme ou de l'Hôtellerie.

A L'ECHELLE 1 :

Conformément aux dispositions des articles 169 et 171 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat :

- Les Agents auxiliaires régis par le Décret n°110/PCM/MJLFP du 25 Avril 1960 classés à la 4ème Catégorie Echelle A titulaires d'une Attestation de fin d'Etudes de 2ème Année du Complexe Polytechnique Niveau 1 ou d'un titre équivalent ou d'une formation sur le tas au moins égale à deux (2) ans ;

- Les Agents régis par les Conventions Collectives, classés à la 7ème Catégorie, en service à la date du 17 Octobre 1981.

A L'ECHELLE 2 :

Conformément aux dispositions des articles 169 et 171 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat :

- Les Agents auxiliaires régis par le Décret n° 110/PCM/MJLFP du 25 Avril 1960 classés à la 4ème catégorie, échelle A, titulaires d'une attestation de 1ère Année du Complexe Polytechnique niveau 1 ou d'un titre équivalent ou justifiant d'une formation sur le tas au moins égale à deux (2) ans ;

- Les Agents régis par les conventions collectives et classés à la 6ème catégorie.

A L'ECHELLE 3

Conformément aux dispositions des articles 169 et 171 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat :

- Les Agents auxiliaires régis par le Décret n° 110/PCM/MJLFP du 25 Avril 1960 classés à la 4ème catégorie, échelle B ayant au moins un (1) an d'ancienneté de service à la date du 17 Octobre 1981 ;

- Les Agents régis par les conventions collectives et classés à la 5ème catégorie, ayant au moins un an d'ancienneté de service à la date du 17 Octobre 1981.

Ceux ayant moins d'un (1) an d'ancienneté seront considérés comme en stage probatoire.

Ils intégreront le corps après un (1) an d'ancienneté.

CHAPITRE II

CORPS DES ASSISTANTS DU TOURISME OU DE L'HOTELLERIE

SECTION 1

DEFINITION ET ATTRIBUTIONS

ARTICLE 9 : Les Assistants du Tourisme ou de l'Hôtellerie sont des Agents d'Encadrement. Ils sont chargés de l'exécution des tâches spécialisées sous le contrôle des Techniciens du Tourisme ou de l'Hôtellerie.

Les Assistants du Tourisme ou de l'Hôtellerie de Grade Terminal peuvent être appelés en cas de besoin à occuper des emplois normalement dévolus aux Techniciens du Tourisme ou de l'Hôtellerie.

SECTION 2

RECRUTEMENT

ARTICLE 10 : Indépendamment des conditions générales d'accès aux emplois publics fixées à l'article 12 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, les Assistants du Tourisme ou de l'Hôtellerie se recrutent :

a) **Sur titre, par concours direct ou après un test** : parmi les candidats titulaires du CAP (Option Tourisme ou Hôtellerie) ou d'un titre équivalent.

b) **Par concours ou examen professionnel** : ouvert aux Préposés du Tourisme ou de l'Hôtellerie ayant accompli au moins trois (3) années de services effectifs à l'échelle 1, quatre (4) années de services effectifs à l'échelle 2 ou cinq (5) années de services effectifs à l'échelle 3 de la catégorie D ;

c) **Par intégration sur liste d'aptitude** : conformément aux dispositions de l'article 17 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat ;

d) **Par concours interne ou externe** : au cas où il n'y aurait pas de candidats titulaires des titres susvisés conformément aux dispositions des articles 16, 18, 69 et 175 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat.

SECTION 3

DISPOSITIONS STATUTAIRES

ARTICLE 11 : Les Assistants du Tourisme ou de l'Hôtellerie ont vocation à accéder au corps des Techniciens du Tourisme ou de l'Hôtellerie conformément aux dispositions des articles 16, 17, 18, 69 et 71 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat.

ARTICLE 12 : Les éléments de comportement professionnel à prendre en compte pour la notation des Assistants du Tourisme ou de l'Hôtellerie sont :

- Connaissances professionnelles
- Ponctualité et assiduité
- Soins et rapidité dans l'exécution des tâches
- Conscience professionnelle

ARTICLE 13 : Les indices de traitement affectés à chacun des grades et échelons de la hiérarchie du corps des Assistants du Tourisme ou de l'Hôtellerie sont ceux fixés par les dispositions du Décret portant échelonnement indiciaire pour les corps de la catégorie C, échelles 3, 2 et 1 rappelés en annexe au présent Décret.

SECTION 4

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ARTICLE 14 : Seront versés et reclassés dans le corps des Assistants du Tourisme ou de l'Hôtellerie :

A L'ECHELLE 1

Conformément aux dispositions des articles 169 et 171 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat :

- Les Agents auxiliaires régis par le Décret n° 110/PCM/MJLFP du 25 Avril 1960 classés à la 3ème catégorie, échelle A, en service dans l'Administration du Tourisme ou de l'Hôtellerie et ayant au moins un (1) an d'ancienneté de services effectifs ;

- Les Agents régis par les conventions collectives classés agents de Maîtrise 3 (M3) et en service à la date du 17 Octobre 1981.

A L'ECHELLE 2

Conformément aux dispositions des articles 169 et 171 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat :

- Les Agents auxiliaires régis par le Décret n° 110/PCM/MJLFP du 25 Avril 1960 et classés à la 3ème catégorie, échelle B justifiant de deux (2) années de formation dans un Etablissement agréé par l'Etat ;

- Les Agents régis par les conventions collectives classés agents de Maîtrise 2 (M2) et en service à la date du 17 Octobre 1981.

A L'ECHELLE 3

Conformément aux dispositions des articles 169 et 171 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat :

- Les Agents auxiliaires régis par le Décret 110/PCM/MJLFP du 25 Avril 1960 classée à la 3ème Catégorie Echelle B ayant au moins un (1) an d'ancienneté de services effectifs à la date du 17 Octobre 1981 ;

- Les Agents régis par les conventions collectives et classés agents de maîtrise I (M1) à la date du 17 Octobre 1981.

Ceux ayant au moins d'un (1) an d'ancienneté seront considérés comme en stage probatoire. Ils intégreront le corps après un (1) an d'ancienneté.

C H A P I T R E I I I

CORPS DES TECHNICIENS DU TOURISME OU DE L'HOTELLERIE

SECTION 1

DEFINITION ET ATTRIBUTIONS

ARTICLE 15 : Les Techniciens du Tourisme ou de l'Hôtellerie sont des Agents d'application.

Ils assurent, sous l'autorité des Attachés et des Administrateurs l'encadrement du personnel placé sous leurs ordres.

Ils participent aux tâches d'organisation et de gestion des services.

Les Techniciens du Tourisme ou de l'Hôtellerie de Grade Terminal peuvent être appelés, en cas de besoin, à occuper des emplois normalement dévolus aux Attachés du Tourisme ou de l'Hôtellerie.

SECTION 2

RECRUTEMENT

ARTICLE 16 : Indépendamment des conditions générales d'accès aux emplois publics fixées à l'article 12 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, les Techniciens du Tourisme ou de l'Hôtellerie se recrutent :

a) Sur titre, par concours direct ou après un test : Parmi les candidats titulaires d'une Attestation de fin d'étude de 1ère année, 2ème année ou 3ème année de l'Université Nationale du Bénin (BAC + 1 année, 2 années ou 3 années de formation) Option Tourisme ou Hôtellerie ou d'un titre équivalent ;

b) Par concours ou examen professionnel : Ouvert aux Assistants du Tourisme ou de l'Hôtellerie ayant accompli au moins trois (3) années de service effectif à l'échelle 1, quatre (4) années de services effectifs à l'échelle 2 ou cinq (5) années de services effectifs à l'échelle 3 de la catégorie C ;

c) Par intégration sur la liste d'aptitude : parmi les Assistants du Tourisme ou de l'Hôtellerie conformément aux dispositions de l'article 17 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat ;

d) Par concours interne ou externe : au cas où il n'y aurait pas de candidats titulaires des titres susvisés, conformément aux dispositions des articles 16, 18, 69 et 175 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat.

SECTION 3

DISPOSITIONS STATUTAIRES

ARTICLE 17 : Les Techniciens du Tourisme ou de l'Hôtellerie ont vocation à accéder au corps des Attachés du Tourisme ou de l'Hôtellerie conformément aux dispositions des articles 16, 17, 18, 69 et 71 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat.

ARTICLE 18 : Les éléments de comportement professionnel à prendre en compte pour la notation des Techniciens du Tourisme ou de l'Hôtellerie sont :

- Connaissances professionnelles
- Sens de l'organisation et méthode dans le travail
- Assiduité et efficacité
- Sens du service public

ARTICLE 19 : Les indices de traitement affectés à chacun des grades, et échelons de la hiérarchie du Corps des Techniciens du Tourisme ou de l'Hôtellerie sont ceux fixés par les dispositions du Décret portant échelonnement indiciaire pour les corps de la catégorie B, échelles 3, 2 et 1 rappelés en annexe au présent décret.

SECTION 4

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ARTICLE 20 : Seront versés et reclassés dans le corps des Techniciens du Tourisme ou de l'Hôtellerie :

A L'ECHELLE 1

Conformément aux dispositions des articles 169 et 171 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat :

- Les Agents auxiliaires en service dans le secteur du Tourisme ou de l'Hôtellerie, régis par le Décret n° 110/PCM/MJLFP du 25 Avril 1960 classés à la 2ème catégorie, échelle A titulaires d'un DUEL ou d'un titre équivalent obtenu avant ou au titre de l'année académique 1981 ;

- Les Agents régis par les conventions collectives et classés agents de Cadre 1 (C1).

A L'ECHELLE 2

Conformément aux articles 169 et 171 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat :

- Les Agents auxiliaires régis par le Décret n° 110/PCM/MJLFP du 25 Avril 1960 classés à la 2ème catégorie, échelle A et ayant au moins un (1) an d'ancienneté de service à la date du 17 Octobre 1981 ;

- Les Agents régis par les conventions collectives classés agents de Maîtrise 5 (M5).

Ceux ayant moins d'un (1) an d'ancienneté seront considérés comme en stage probatoire.

Ils intégreront le corps après un (1) an d'ancienneté.

A L'ECHELLE 3

Conformément aux dispositions des articles 169 et 171 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat :

- Les Agents auxiliaires régis par le Décret n° 110/PCM/MJLFP du 25 Avril 1960 classés à la 2ème catégorie, échelle B ayant au moins un (1) an de services effectifs à la date du 17 Octobre 1981 ;

- Les Agents régis par les conventions collectives classés agents de Maîtrise 4 (M4).

Ceux ayant moins d'un (1) an d'ancienneté seront considérés comme en stage probatoire.

Ils intégreront le corps après un (1) an d'ancienneté.

CHAPITRE IV

CORPS DES ATTACHES DU TOURISME OU DE L'HOTELLERIE

SECTION 1

DEFINITION ET ATTRIBUTIONS

ARTICLE 21 : Les Attachés du Tourisme ou de l'Hôtellerie assument les fonctions de conception, de direction, de gestion, d'inspection et autres.

A cet effet ils assistent les Administrateurs et peuvent être appelés en cas de besoin à occuper les fonctions normalement dévolues à ces derniers.

SECTION 2

RECRUTEMENT

ARTICLE 22 : Indépendamment des conditions générales d'accès aux emplois publics fixées à l'article 12 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, les Attachés du Tourisme ou de l'Hôtellerie se recrutent :

a) Sur titre, par concours direct ou après un test : parmi les candidats titulaires de diplôme de fin de formation du cycle 1 des Instituts et Ecoles

Professionnalisées de l'Enseignement Supérieur de l'Université Nationale du Bénin (Option Tourisme ou Hôtellerie) ou d'un titre équivalent ;

b) Par concours ou examen professionnel : ouvert aux Techniciens du Tourisme ou de l'Hôtellerie ayant accompli au moins trois (3) années de services effectifs à l'échelle 1, quatre (4) années de services effectifs à l'échelle 2 ou cinq (5) années de services effectifs à l'échelle 3 de la catégorie B ;

c) Par intégration sur liste d'aptitude : conformément aux dispositions de l'article 17 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat ;

d) Par concours interne ou externe : au cas où il n'y aurait de candidats titulaires des titres susvisés conformément aux dispositions des articles 16, 18, 69 et 175 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat.

SECTION 3

DISPOSITIONS STATUTAIRES

ARTICLE 23 : Les Attachés du Tourisme ou de l'Hôtellerie ont vocation à accéder au corps des Administrateurs du Tourisme ou de l'Hôtellerie conformément aux dispositions des articles 16, 17, 18, 69 et 175 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat et de l'article 28 du présent décret.

ARTICLE 24 : Les éléments de comportement professionnel à prendre en compte pour la notation des Attachés du Tourisme ou de l'Hôtellerie sont :

- 1- Connaissances professionnelles
- 2- Culture générale
- 3- Efficacité et /ou Capacité d'encadrement et de direction
- 4- Disponibilité et sens du service public.

ARTICLE 25 : Les indices de traitement affectés à chacun des grades et échelons de la hiérarchie du corps des Attachés du Tourisme ou de l'Hôtellerie sont ceux fixés par les dispositions du Décret portant échelonnement indiciaire pour les Corps de la catégorie A, échelle 3 rappelés en annexe au présent Décret.

SECTION 4

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ARTICLE 26 : Seront versés et reclassés dans le Corps des Attachés du Tourisme ou de l'Hôtellerie :

A L'ECHELLE 3

Conformément aux dispositions des articles 169 et 171 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat :

- Les Agents d'Administration auxiliaires régis par le Décret n° 110/PCM/MJLFP du 25 Avril 1960 classés à la 2ème catégorie, échelle A et titulaires d'une licence ou d'un titre équivalent ;

- Les Agents régis par les conventions collectives et classés en C2.

CHAPITRE V

CORPS DES ADMINISTRATEURS DU TOURISME OU DE L'HOTELLERIE

SECTION 1

DEFINITION ET ATTRIBUTIONS

ARTICLE 27 : Les Administrateurs du Tourisme ou de l'Hôtellerie sont des Agents de Conception.

Ils peuvent occuper des fonctions de Direction, d'Inspection, de Gestion dans l'Administration et dans l'Industrie Touristique et Hôtellerie.

SECTION 2

RECRUTEMENT

ARTICLE 28 : Indépendamment des conditions générales d'accès aux emplois publics prévues à l'article 12 du Statut Général des Agents permanents de l'Etat, les Administrateurs du Tourisme ou de l'Hôtellerie se recrutent :

a) **Sur titre, par concours direct ou après un test** : parmi les candidats titulaires du diplôme de fin de formation du cycle II des Instituts et Ecoles Professionnalisées de l'Enseignement Supérieur de l'Université Nationale du Bénin, Option Tourisme ou Hôtellerie ou d'un titre équivalent ;

b) Par concours ou examen professionnel : ouvert aux Attachés du Tourisme ou de l'Hôtellerie comptant trois (3) années de services effectifs et aux Administrateurs du Tourisme ou de l'Hôtellerie de la catégorie A, échelle 2 comptant deux (2) années de services effectifs dans leur grade ;

c) Par intégration sur liste d'aptitude : conformément aux dispositions de l'article 17 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat ;

d) Par concours interne ou externe : au cas où il n'y aurait pas de candidats titulaires des titres susvisés, conformément aux dispositions des articles 16, 18, 69 et 175 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat.

SECTION 3

DISPOSITIONS STATUTAIRES

ARTICLE 29 : Les éléments de comportement professionnel à prendre en compte pour la notation des Administrateurs du Tourisme ou de l'Hôtellerie sont :

- 1- Connaissances professionnelles
- 2- Culture générale
- 3- Efficacité et/ou capacité d'encadrement et de direction
- 4- Disponibilité et sens du service public.

ARTICLE 30 : Les indices de traitement affectés à chacun des grades et échelons de la hiérarchie du Corps des Administrateurs du Tourisme ou de l'Hôtellerie sont ceux fixés par les dispositions du décret portant échelonnement indiciaire pour les corps de la catégorie A, échelles 1 et 2 rappelés en annexe au présent décret.

SECTION 4

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ARTICLE 31 : Seront versés et reclassés dans le corps des Administrateurs du Tourisme ou de l'Hôtellerie :

A L'ECHELLE 1

Conformément aux dispositions des articles 169 et 171 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat :

- Les Agents d'Administration auxiliaires régis par le Décret n° 110/PCM/MJLFP du 25 Avril 1960 classés à la 1ère catégorie échelle A et remplissant les conditions de titres requis pour accéder au corps des Administrateurs du Tourisme ou de l'Hôtellerie ;

- Les Agents régis par les conventions collectives et classés agents de Cadre C4.

A L'ECHELLE 2

Conformément aux dispositions des articles 169 et 171 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat :

- Les Agents d'Administration auxiliaires régis par le Décret n° 110/PCM/MJLFP du 25 Avril 1960 et classés à la 1ère catégorie, échelle B titulaires d'une maîtrise ou d'un titre équivalent ;

- Les Agents régis par les conventions collectives classés agents de Cadre C3.

TITRE II

DISPOSITIONS STATUTAIRES COMMUNES

ARTICLE 32 : Le nombre des Agents Permanents de l'Etat de chaque corps, objet du présent Décret susceptibles d'être placés en position de détachement ou de disponibilité ne peut dépasser 20 % de l'effectif total du corps.

ARTICLE 33 : Nonobstant les conditions générales d'accès aux emplois publics et les niveaux de recrutement fixés aux articles 11, 12, 13 et 14 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, tout candidat à un emploi public est astreint à produire avant sa nomination un engagement légalisé et dans les conditions suivantes :

- a) **CATEGORIE A** : Engagement décennal
- b) **CATEGORIE B** : Engagement quinquennal
- c) **CATEGORIES C ET D** : Engagement triennal

En cas de non respect de cet engagement, l'Agent sera contraint de rembourser les frais que l'Etat aurait investis pour sa formation.

ARTICLE 34 : Pour l'application de l'article 17 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, les années de services auxiliaires et le temps légal des services militaires dûment validés sont comptés comme temps de service.

ARTICLE 35 : En application des dispositions de l'article 125 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, les indemnités suivantes dont les taux et les conditions de paiement seront définis par Décret, constituent des accessoires de traitement des agents régis par les présents Statuts Particuliers :

- Prestations familiales
- Indemnité de résidence
- Indemnité de logement
- Indemnité de transport
- Prime de rendement
- Indemnité de responsabilité et de fonction
- Indemnité représentative de frais ou de déplacement
- Indemnité rétribuant des travaux supplémentaires
- Indemnité de spécialisation
- Indemnité de sujétion
- Indemnité de risques inhérents à l'emploi
- Indemnité d'expertise
- Indemnité pour travaux n'entrant pas dans les attributions normales de l'agent
- Prime de bilan ou gratification
- Prime pour travaux de nuit

ARTICLE 36 : Les modalités ainsi que les programmes des épreuves des divers concours et tests prévus au présent décret, seront fixés par arrêté conjoint des Ministres chargés de la Fonction Publique, des Finances, de l'Education Nationale et du Ministre de tutelle.

ARTICLE 37 : En application de l'article 69 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, il est organisé chaque année des concours ou examens professionnels pour la promotion d'une catégorie à une autre des Agents Permanents de l'Etat.

ARTICLE 38 : Le succès à un concours ou examen professionnel donne droit à la nomination et au reclassement à concordance d'indice ou à indice immédiatement supérieur des lauréats à l'échelle supérieure de la hiérarchie supérieure de leur corps d'accès dès leur admission.

ARTICLE 39 : Les formations en vue de prendre part au concours ou à l'examen professionnel donnant accès au corps supérieur sont d'une durée d'un (1) an.

ARTICLE 40 : Quel que soit le temps mis pour la correction des épreuves et la proclamation des résultats des examens et des concours professionnels, la date d'effet de l'admission est le lendemain de la fin du déroulement des épreuves desdits concours ou examens.

ARTICLE 41 : Préalablement à leur nomination dans les différents corps, les candidats issus des concours internes ou externes, doivent accomplir avec succès un stage de formation professionnelle dans un Etablissement agréé par l'Etat conformément aux dispositions statutaires prévues par le présent Décret.

En cas d'insuccès, ils sont autorisés à renouveler une seule fois leur formation.

ARTICLE 42 : Les candidats reçus à un concours externe de recrutement dans un corps et qui doivent accomplir un stage de formation professionnelle sur le territoire national percevront pendant la durée de leur formation une allocation mensuelle non imposable correspondant aux indices suivants :

- 100 pour les corps de la catégorie D
- 160 pour les corps de la catégorie C
- 220 pour les corps de la catégorie B
- 300 pour les corps de la catégorie A

Les agents provenant des recrutements externe, interne ou professionnel qui doivent accomplir leur stage à l'extérieur du Territoire National percevront une bourse de stage.

En outre, ceux issus des concours professionnel ou interne conserveront leur traitement en plus de la bourse pendant la durée du stage.

ARTICLE 43 : Outre les concours professionnels et les listes d'aptitude, les Agents Permanents de l'Etat ne sont reclassés dans les catégories supérieures que sur la base des diplômes professionnels et non sur la base des diplômes académiques.

Pour prétendre au bénéfice des diplômes académiques obtenus en cours de carrière, les Agents Permanents de l'Etat sont tenus de prendre part aux concours externes d'accès dans les Etablissements de formation. Il en est de même pour les

diplômes académiques obtenus avant leurs prises de fonction et qui n'ont pas servi à leur recrutement.

A l'issue de leur formation, les intéressés sont reclassés à concordance d'indice.

ARTICLE 44 : En application des dispositions de l'article 17 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, il est établi pour chaque corps objet du présent décret, par ordre de mérite et par service, une liste annuelle d'aptitude en vue de la nomination dans le corps hiérarchiquement supérieur des agents particulièrement méritants ayant accompli au moins vingt cinq (25) années de services effectifs dont cinq (5) ans au moins dans le corps immédiatement inférieur.

Les intéressés doivent être à l'échelle supérieure de leur corps d'origine. Cette intégration, qui tient compte du pourcentage prévu à cet effet pour les emplois vacants, permet aux bénéficiaires d'être reclassés à l'échelle supérieure du nouveau corps d'accès et ce, à concordance d'indice ou à indice immédiatement supérieur à celui qu'ils avaient dans leur corps d'origine.

Les listes annuelles d'aptitude prévues à l'alinéa 1er du présent article sont établies par les Comités de Direction des Services et des Ministères de tutelle des intéressés et transmises au plus tard le 1er Octobre de chaque année au Ministre chargé de la Fonction Publique pour exploitation après avis d'une commission nationale composée comme suit :

PRESIDENT : Ministre chargé de la Fonction Publique ou son Représentant

VICE PRESIDENT : Le Ministre chargé des Finances ou son Représentant

RAPPORTEUR : Un cadre du Ministère chargé de la Fonction Publique désigné par le Ministre

M E M B R E S : - Le Directeur de l'Administration du Ministère de tutelle de l'agent proposé sur la liste d'aptitude
- Un Représentant du syndicat de l'Administration concernée
- Un Représentant du corps d'accès

ARTICLE 45 : Conformément aux dispositions de l'article 21 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, les pourcentages de répartition entre les divers modes de recrutement sont fixés comme suit :

- Concours direct 40 %
- Concours professionnel 30 %
- Liste d'aptitude 10 %

Si dans un mode de recrutement, le nombre de candidats ne permet pas d'atteindre le pourcentage ainsi fixé, la différence entre ce nombre et celui des places à pourvoir est répartie proportionnellement entre les autres modes de recrutement.

ARTICLE 46 : Les diplômes obtenus dans les Facultés de l'Université Nationale du Bénin (UNB) ou hors du Territoire National viendront en équivalence de ceux des Instituts et Ecoles Professionnalisées de l'Université Nationale du Bénin et dans les conditions suivantes :

- Les candidats titulaires des diplômes professionnels intégreront les corps correspondants en équivalence des diplômes délivrés dans les Instituts et Ecoles Professionnalisées de l'Université Nationale du Bénin ;

- Les candidats titulaires du diplôme de fin d'études des Instituts (Baccalauréat + 3 années de formation ou équivalent) bénéficieront de la bonification d'une échelle. Ils seront nommés à la catégorie A, échelle 3 (indice 340-925) ;

- Seront également nommés à la catégorie A, échelle 3, les candidats recrutés sur la base du DUEL, DUES, DUEJG plus deux (2) années de formation ou équivalent ;

- Les candidats titulaires du diplôme de fin d'étude des Instituts ou Ecoles professionnalisées de l'Université Nationale du Bénin, (Baccalauréat + 5 années de formation ou équivalent) bénéficieront de la bonification d'une échelle. Ils seront nommés à la catégorie A, échelle 1 (indice 425-1300).

ARTICLE 47 : Nonobstant les dispositions de l'article 163 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, il est reconnu au personnel régi par le présent décret, des stages de spécialisation en rapport avec la formation initiale ou celle du corps d'appartenance.

Ces stages de spécialisation doivent être sanctionnés par un titre délivré par une autorité compétente. La durée est de six (6) mois au minimum et de deux (2) ans au maximum.

Les agents justifiant des titres de spécialisation auront droit à une indemnité de spécialisation non soumise à retenue pour pension.

Le taux de l'indemnité de spécialisation est fixé comme suit :

- Stage d'une durée de 6 à 9 mois 10 %
- Stage d'une durée de plus de 9 mois 15 %

Ces pourcentages sont calculés sur la base de l'indice de traitement et ne sont pas soumis à retenue pour pension.

ARTICLE 48 : Conformément aux dispositions de l'article 9 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, les pourcentages servant à la détermination du nombre maximum des agents de chaque grade sont fixés comme suit pour les grades normaux :

- Grade Initial	40 %
- Grade Intermédiaire	30 %
- Grade Terminal	20 %
- Classe Exceptionnelle du Grade Terminal	10 %

Ces pourcentages sont déterminés échelle par échelle.

TITRE III

DISPOSITIONS SPECIALES

ARTICLE 49 : En fonction de leurs spécialisations, les personnels des corps supérieurs du Tourisme ou de l'Hôtellerie peuvent être autorisés à exercer des activités de consultation ou de recherche.

ARTICLE 50 : Les Agents du Tourisme ou de l'Hôtellerie bénéficient en fonction des tâches qu'ils assument de dotation en effets et vêtements professionnels.

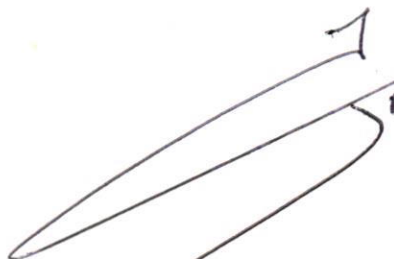
Un arrêté du Ministre de tutelle précisera les catégories d'agents concernés par le présent article et les dotations à leur attribuer.

ARTICLE 51 : Le Présent Décret abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment celles des Décrets n° 81-350 du 17 Octobre 1981 et n° 85-364 du 11 Septembre 1985.

Article 42 : Le Ministre de la Fonction publique, du travail et de la réforme administrative, le Ministre des Finances et le Ministre du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Décret qui sera publié au Journal Officiel.

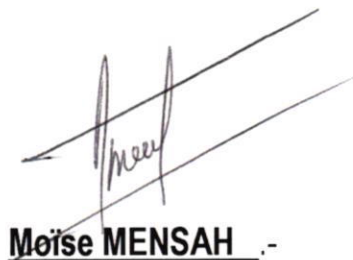
Fait à Cotonou, le 11 Mai 1998

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat,
Chef du Gouvernement,



Mathieu KEREKOU.-

le Ministre des Finances,



Moïse MENSAH.-

Le Ministre de la Fonction Publique,
du Travail et de la Réforme Administrative,



Assouma YAKOUBOU.-

Le Ministre du Commerce, de l'Artisanat
et du Tourisme,



Gatién HOUNGBEDJI.-

Ampliations : PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC 2 PM 4 MF 4 MFPTRA 4 MENRS 4
AUTRES MINISTERES 14 SGG 4 DCF-DGTCP-DGBM-DGID-DGDDI 5 BN-DAN-DLC 3
GCONB-DCCT-INSAE 3 BCP-CSM-IGAA 3 UNB-ENA-FASJEP 3 JO 1.

ECHELONNEMENT INDICIAIRE
DU CORPS DES PREPOSES DU TOURISME OU DE L'HOTELLERIE

CATEGORIE OU CADRE D

GRADES	ECHELONS	INDICES			PEREQUATION
		ECHELLE 1	ECHELLE 2	ECHELLE 3	
INITIAL	1	160	140	120	40 %
	2	170	150	130	
	3	180	160	140	
	4	190	170	150	
INTERMEDIAIRE	5	210	190	170	30 %
	6	220	200	180	
	7	230	210	190	
TERMINAL NORMAL	8	255	230	210	20 %
	9	265	240	220	
	10	275	250	230	
TERMINAL EXCEPTIONNEL	11	300	265	245	10 %
HORS CLASSE	12	340	300	275	

ECHELONNEMENT INDICIAIRE
DU CORPS DES ASSISTANTS DU TOURISME OU DE L'HOTELLERIE

CATEGORIE OU CADRE C

GRADES	ECHELONS	INDICES			PEREQUATION
		ECHELLE 1	ECHELLE 2	ECHELLE 3	
INITIAL	1	220	200	180	40 %
	2	240	215	200	
	3	260	230	215	
	4	280	245	230	
INTERMEDIAIRE	5	320	280	250	30 %
	6	340	295	265	
	7	360	310	280	
TERMINAL NORMAL	8	400	345	310	20 %
	9	420	365	325	
	10	440	380	340	
TERMINAL EXCEPTIONNEL	11	460	400	360	10 %
HORS CLASSE	12	510	450	400	

ECHELONNEMENT INDICIAIRE
DU CORPS DES TECHNICIENS DU TOURISME OU DE L'HOTELLERIE

CATEGORIE OU CADRE B

GRADES	ECHELONS	INDICES			PEREQUATION
		ECHELLE 1	ECHELLE 2	ECHELLE 3	
INITIAL	1	300	280	250	40 %
	2	335	310	270	
	3	370	340	290	
	4	405	370	310	
INTERMEDIAIRE	5	490	420	360	30 %
	6	525	450	380	
	7	560	480	400	
TERMINAL NORMAL	8	645	530	460	20 %
	9	680	560	480	
	10	715	590	500	
TERMINAL EXCEPTIONNEL	11	750	640	520	10 %
HORS CLASSE	12	825	725	590	

ECHELONNEMENT INDICIAIRE
DU CORPS DES ATTACHES DU TOURISME OU DE L'HOTELLERIE
CATEGORIE OU CADRE A

GRADES	ECHELONS	INDICES	PEREQUATION
		ECHELLE 3	
INITIAL	1	340	40 %
	2	380	
	3	420	
	4	460	
INTERMEDIAIRE	5	520	30 %
	6	560	
	7	600	
TERMINAL NORMAL	8	675	20 %
	9	725	
	10	775	
TERMINAL EXCEPTIONNEL	11	850	10 %
HORS CLASSE	12	925	

ECHELONNEMENT INDICIAIRE
DU CORPS DES ADMINISTRATEURS DU TOURISME OU DE L'HOTELLERIE

CATEGORIE OU CADRE A

GRADES	ECHELONS	INDICES		PEREQUATION
		ECHELLE 1	ECHELLE 2	
INITIAL	1	425	375	40 %
	2	490	425	
	3	555	475	
	4	620	525	
INTERMEDIAIRE	5	730	625	30 %
	6	815	675	
	7	880	725	
TERMINAL NORMAL	8	1020	850	20 %
	9	1090	900	
	10	1165	950	
TERMINAL EXCEPTIONNEL	11	1250	1000	10 %
HORS CLASSE	12	1300	1100	